

Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 26 mars 2026

Décision n° D. 2026-10 relative à un sportif

- *Sport* : cyclisme
- *Violation des règles antidopage* : article 2.1 du règlement disciplinaire de l'Agence française de lutte contre le dopage applicable aux violations commises par des sportifs de niveau international ou à l'occasion d'une manifestation sportive internationale (présence d'une ou plusieurs substances ou méthodes interdites dans l'échantillon)
- *Substance interdite en cause* : Erythropoïétine (EPO) (S2. Hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques)
- *Conséquences acceptées par l'intéressé* :
 - 1) une période de suspension, d'une durée de trois ans, de participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire du code mondial antidopage, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales et à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental ;
 - 2) l'annulation des résultats obtenus le 8 août 2025, ainsi qu'entre cette date et le 14 octobre 2025 ;
 - 3) la publication anonyme du résultat de la procédure disciplinaire sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant la durée de la suspension.
- *Date d'effet de la suspension* : du 14 octobre 2025 au 14 octobre 2028 inclus